



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 21 FEV. 2020

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RR IWS Minerals France
zone industrielle portuaire, avenue du Rhône à TERNAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SUEZ RR IWS Minerals France dans son établissement situé zone industrielle portuaire, avenue du Rhône à TERNAY ;
- VU la demande de modifications du 25 août 2017, complétée en dernier lieu le 14 mai 2019 de la SUEZ RR IWS Minerals France relative au classement Seveso de l'établissement, à l'organisation des zones d'activités, la gestion des eaux, les aménagements et équipements et certaines conditions d'exploitation du site
- VU le rapport du 9 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 décembre 2019 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 janvier 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral pour prendre en compte les demandes de l'exploitant notamment en matière de classement de l'établissement et de gestion des eaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le classement du site qui passe de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas et de prévoir des dispositions relatives aux quantités maximales de déchets concernés et à leur stockage;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 2 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TERNAY, au lieu-dit « Faulubin et Les Cornets » dans la zone industrielle et portuaire de TERNAY, les installations mentionnées en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2012, 4 août 2014, 2 septembre 2015 et 16 novembre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Le site est classé **SEVESO seuil bas**. Le détail des tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso est précisé en annexe 1 bis. En outre, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures et outils nécessaires afin de s'assurer que les quantités de déchets stockées à tout instant sur le site ne dépassent pas des valeurs qui entraîneraient un classement Seveso seuil haut par cumul.

Article 1.2.2. Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3510** relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
TERNAY	AA	5
		6
		58
		59
		69

Le tènement est une plate-forme en attente d'activité (terrain naturel) entourée par un merlon de terre d'environ 2 mètres de hauteur. Un état du sol et du sous-sol sera réalisé par l'exploitant avant l'entrée dans les lieux et sera transmis à l'inspection des installations classées afin de valider l'état référentiel du site.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site est organisé en différentes zones abritant les activités suivantes :

- zone administrative, d'accueil et de contrôle : pesée et contrôle des déchets entrants et sortants
- zone A (5 740 m²) :
 - aire de transit spécifique pour les déchets d'amiante conditionnés (palettes filmées, big-bags)
 - aire de transit spécifique pour les déchets conditionnés autres que l'amiante (containers, bennes, big-bags, GRV, fûts)
- zone B (10 015 m²) : aire dédiée aux déchets inertes pour les activités de regroupement, transit, criblage, concassage et broyage
- zone C (22 403 m²) : aire dédiée à la réception, au tri analytique, au regroupement et transit, à la préparation mécanique, au traitement biologique (biopiles et retournements d'andains) et au traitement par séparation-déshydratation (l'unité comprend un bassin à boues d'un volume de 1 200 m³)

Des bennes pour le stockage des déchets de plâtre et des déchets de métaux ferreux et non ferreux sont disposés au niveau de la limite entre les zones A et B. Les déchets de bois sont stockés dans des alvéoles implantées sur la zone B. Ces différents stockages sont positionnés conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les installations exploitées au sein de l'établissement sont visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 5 895 012 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 (indice de juillet 2013 publié au JO du 31 octobre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et communiqués au Préfet.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Règles d'exploitation

Un accès routier principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès au site doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Sont interdites pour les poids lourds, les entrées sur site avant 07h30 et les sorties après 16h30.

L'accès au site doit comporter :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître en tous temps le tonnage admis sur le site,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis, et une aire d'isolement associée de capacité suffisante,
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, de moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et des moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteur d'engins, chantier...).

L'ensemble des déchets entrant ou sortant de l'emprise foncière de SUEZ RR IWS Minerals France doit obligatoirement être contrôlé, selon les modalités décrites au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits et utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.3.3. Intégration paysagère

Sur la totalité du périmètre du site, des plantations d'arbres seront réalisées. Les arbres choisis devront avoir une hauteur suffisante permettant une intégration paysagère rapide du site.

L'ensemble des plantations de part leur densité, la nature des végétaux choisis et leur qualité de mise en œuvre devra créer un paysage qui permettra l'intégration de la totalité des aménagements envisagés dans son environnement. L'exploitant s'assurera donc que les plantations soient réalisées à partir d'essences à croissance rapide tout en respectant la cohérence avec le paysage environnant actuellement en place.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers visés à l'article 1.3.1 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.2	Émissions atmosphériques	Suivant modalités définies à l'annexe 2
4.3.8 et 4.3.9	Effluents aqueux	Suivant modalités définies à l'annexe 2
4.1.4.4	Eaux souterraines	Suivant modalités définies à l'annexe 2
6.2.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.4.5	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.3.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.8.1	Déclaration annuelle des émissions et suivi des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
2.8.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
3.2.2, 4.3.8, 4.3.9, 4.1.4.4	Rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année, sauf en cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, ou de toute évolution significative d'un paramètre mesuré, où l'inspection des installations classées est immédiatement informée
6.2.2	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans

CHAPITRE 2.8 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.8.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les informations et données devant être déclarées dans le registre des émissions et des transferts de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8.2. Rapport d'activité et information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Une commission d'information et de concertation réunissant les différents acteurs concernés (élus, associations, exploitant, administrations) est créée. La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement seront fixées par le préfet.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de gêne olfactive ponctuelle constatée, l'exploitant met en place des mesures compensatoires adaptées.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction des différentes installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Plate-forme de traitement biologique : l'air extrait des piles par ventilation est traité sur une unité adaptée, de type charbon actif.

Plate-forme de transfert de déchets obligatoirement conditionnés : les déchets transférés doivent être conditionnés dans des emballages adaptés, qui resteront fermés pendant toute l'activité.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en fonction des différentes installations, en particulier celles reprises ci-dessous :

- le capotage et/ou l'utilisation de l'arrosage automatique de la trémie du broyeur de déchets minéraux est mis en place si nécessaire ;
- les retournements des andains ou des piles de l'unité de traitement biologique et de maturation ne seront pas effectués en période de grand vent ;
- un dispositif d'arrosage automatique est installé au niveau des aires de broyage, de concassage et de criblage.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Valeurs limites d'émission

L'air extrait des piles de l'unité de traitement biologique après traitement, devra respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration totale maximum mg/Nm ³
Poussières	5
COV non méthaniques	110
COV halogénés, comprenant notamment les composés suivants : - Dichlorométhane - 1,2,3-Trichloropropane - 3-Chloropropène - Tétrachloroéthène - Trichlorométane - cis-1,3-Dichloropropène - 1,1,1-Trichloroéthane - Monochlorobenzène - Tétrachlorométhane - trans-1,3-dichloropropène - Trichloroéthène - 1,2-Dichlorobenzène - 1,1-Dichloroéthane - cis-1,2-Dichloroéthène - 1,1,2-Trichloroéthane - 1,2-Dichloroéthane - trans-1,2-Dichloroéthène - 1,2-Dichloropropane	20
COV classés CMR, comprenant notamment les composés suivants : - 1,2-Dichloroéthane - 1,1,1-Trichloroéthane - Benzène - Hydrocarbures C ₅ -C ₁₀ - Supercarburant - Naphtalène - Dichlorométhane - 1,1,2-Trichloroéthane - 3-Chloropropène - Tétrachloroéthène - Toluène - Hexane - Trichloroéthène	2

Outre les composés mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant procède à l'analyse de toute substance susceptible d'être présente au regard des caractéristiques des terres en cours de traitement.

Les concentrations maximales autorisées pourront être révisées et adaptées à la baisse en fonction des résultats des 2 premières campagnes d'analyses.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	30 000	15	100
Réseau public	Captage du « Méandre de Chasse »	2 500	/	/

Les besoins industriels en eau concernent essentiellement la plateforme de traitement des terres polluées, et dans une moindre mesure, les plateformes de préparation mécanique et de criblage/concassage.

L'exploitant prend les mesures prévisionnelles nécessaires afin de pouvoir limiter son approvisionnement en eau en cas de sécheresse.

À cet effet, il définit les modalités prévisionnelles d'exploitation en cas de restriction de consommation d'eau et tient ces modalités à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'alimentation en eau potable

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et l'eau provenant d'un forage privé. Le réseau d'eau industrielle (non potable) devra être identifié selon la norme NF X 08 100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.3.1. Critères d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà

affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Les forages ne peuvent être situés à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseurs, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes des forages. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4.1.3.3. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

là ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4.1.3.4. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.1.3.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux chapitres 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

Est considéré comme abandonné le forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4.1.4. Surveillance des eaux souterraines

Article 4.1.4.1. Réseau de puits

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir d'un réseau comprenant à minima 3 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) dont un piézomètre situé en amont hydraulique (PZ1) et deux piézomètres situés en aval hydraulique (PZ2 et PZ3).

Ce réseau sera complété, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées et au vu d'un rapport d'un hydrogéologue agréé.

Article 4.1.4.2. Réalisation des puits

Les puits mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 4.1.4.3. Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique sera effectuée sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, seront consignées dans un registre établi à cet effet et seront utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

Article 4.1.4.4. Nature et fréquence d'analyse

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

✓analyses physico-chimiques :

- groupe 1 : pH, COT, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité ;
- groupe 2 : NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺ Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB* et HAP** ;
- groupe 3 : 1,1 – dichloroéthylène, 1,2 – dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, BTEX, di-éthylphtalate, di-n-butylphtalate, bis-(2-éthylhexyl)-phtalate.

* : somme des 7 congénères (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)

** : somme des 16 composés (naphtalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[ah]anthracène, benzo[gui]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène)

✓analyse biologique : DBO5

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera ensuite l'objet du programme d'analyse joint en annexe 2.

À l'issue d'une période de 3 ans, un réexamen complet des conditions de surveillance de la nappe sera effectué en liaison avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique, assortis de tout commentaire utile (comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, évolution de la qualité, anomalies décelées, calculs d'incertitudes...), seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.2 du présent arrêté. En cas d'incident, d'anomalie ou de toute évolution significative d'un paramètre mesuré, l'inspection des installations classées sera immédiatement informée.

Article 4.1.4.5. Procédure d'alerte

L'exploitant définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas d'élévation significative de la concentration mesurée sur l'un des polluants analysé dans l'eau souterraine prélevée dans un des piézomètres aval du site (PZ2 ou PZ3).

Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins de confinement.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE ET GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales : eaux de toitures, eaux de ruissellement sur les voiries, les parkings, les zones A, B et C ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux de procédés : générées par l'activité de traitement par séparation-déshydratation et issues des éventuels lavages des équipements industriels.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Nature des effluents	Points de rejets	Exutoires
Eaux usées domestiques	Réseau collectif d'eaux usées	Station d'épuration de Saint-Fons
Eaux de procédé	Traitement si besoin dans le module de traitement de l'unité de séparation-déshydratation, puis transit par un bassin tampon de 20 m ³ et ensuite BES 1 ou BES 2, avant rejet dans le réseau collectif d'eaux usées	

Eaux pluviales de ruissellement sur la zone C	Collecte dans les bassins BES 1 et 2, équipés chacun d'un débourbeur-déshuileur en amont, avant rejet dans le réseau collectif d'eaux usées (sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.8)	
Eaux pluviales de ruissellement sur les zones A et B	Collecte dans le bassin BEP 1, équipé chacun d'un débourbeur-déshuileur en amont, avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales (sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9)	Canal du Rhône
Eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les parkings et les voiries périphériques Sud	Collecte dans les bassins BEP 2A et 2B, équipés chacun d'un débourbeur-déshuileur en amont, avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales (sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9)	
Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries périphériques Nord	Collecte dans les bassins BEP 3A et 3B, équipés chacun d'un débourbeur-déshuileur en amont, avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales (sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9)	

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Gestion des eaux pluviales et de procédés

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents. Avant chaque évacuation par bâchée, un prélèvement représentatif sera réalisé aux fins d'analyses des paramètres visés aux articles 4.3.8 et 4.3.9 ci après.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux issues des bassins BES 1 et BES 2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux usées et après leur épuration si besoin, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent en sortie du site SUEZ RR IWS Minerals France avant raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

Paramètres	Valeurs
Débit journalier moyen	106 m ³ /j
Débit journalier maximal	600 m ³ /j
Débit horaire maximum	40 m ³ /h
Température	Inférieure ou égale à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux C ₁₀ -C ₄₀	10 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
As	0,05 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Cd	0,04 mg/l
Cr	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Zn	2 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Fe	5 mg/l
Composés organiques halogénés	1 mg/l
HAP : somme des 16 composés (naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[ah]anthracène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène)	0,01 mg/l
PCB : somme des 7 congénères (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,01 mg/l
Benzène	0,3 mg/l
Toluène	4 mg/l
Éthylbenzène	1,5 mg/l
Xylène	1,5 mg/l

Les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires pourront être réactualisées, à la baisse, au regard des résultats des 6 premiers mois d'autosurveillance. Les flux maximum autorisés seront définis à cette occasion.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux issues des bassins BEP 1, BEP 2A et 2B, BEP 3A et 3B

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Température	Inférieure ou égale à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	30
DCO	40
DBO ₅	10
Métaux totaux	5
Hydrocarbures totaux C ₁₀ -C ₄₀	5

Les métaux totaux comprennent les paramètres suivants : Al, As, Cd, Cr, Sb, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Ti, Zn.

Article 4.3.10. Réutilisation des eaux pluviales et de procédé

Les eaux pluviales de ruissellement collectées dans les bassins BEP 1, BEP 2A et 2B, BEP 3A et 3B, peuvent être utilisées pour les besoins en eau d'arrosage du site (humidification des stockages et des pistes) et éventuellement au cours de certaines opérations effectuées sur les déchets (criblage/concassage, séparation/déshydratation, arrosage des biopiles et des andains). L'exploitant s'assure au préalable que la qualité de ces eaux est compatible avec les utilisations précitées.

Les eaux pluviales de ruissellement et de procédé collectées dans les bassins BES 1 et BES 2 peuvent être utilisées pour les besoins en eau de l'unité de séparation-déshydratation. Elles peuvent également être utilisées pour l'abattement des poussières, sous réserve d'un contrôle analytique préalable permettant de s'assurer de leur compatibilité avec l'utilisation précitée. L'exploitant peut ainsi prévoir une réserve d'eau disponible en permanence dans les bassins précités, sous réserve que le volume libre restant permette à ces derniers de remplir leur fonction de bassins de confinement et d'orages.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées dans le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541 45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour les périodes de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour les périodes de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant la plate-forme SUEZ RR IWS Minerals, tel que décrite à l'article 1.3.1.

Article 7.1.2. Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant expose et met en application sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

La PPAM est appropriée par l'ensemble des personnes intervenant sur le site y compris sous-traitants ou prestataires extérieurs.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les livraisons et expéditions faites par voie fluviale suivent les règles de circulation en vigueur. Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur du site, en particulier en limitant la vitesse des engins.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une attention particulière est apportée aux personnes susceptibles d'entrer sur site via l'entrée desservant le quai fluvial.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, selon les modalités définies en accord avec le SDIS.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant définit des procédures mettant en place un permis de feu ou de travail.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.4.3.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.4. Substances radioactives

Article 7.4.4.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.4.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

Une procédure relative aux mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs sera établie.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports – chargements – déchargements

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 4 poteaux incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque,
- d'une réserve d'eau supplémentaire constituée des bassins de rétention des eaux pluviales de ruissellement,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un robinet d'incendie armé installé à proximité de l'unité de transit de déchets obligatoirement conditionnés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'en importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Bassins de confinement et bassins d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement est stocké dans un bassin de confinement spécifique à chaque zone d'activité, d'une capacité minimum reprise ci-dessous :

- zones A et B : 1970 m³ (BEP 1) ;
- parking, eaux de toitures, voiries d'accueil et de sortie, et voirie périphérique sud : 160 m³ (BEP 2A) et 274 m³ (BEP 2B) ;
- voirie périphérique nord : 160 m³ (BEP 3A) et 274 m³ (BEP 3B) ;
- zone C : 944 m³ (BES 1) et 1 803 m³ (BES 2)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7.

Les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie peuvent être confondus si leur volume a été calculé à cet effet au regard des pluies décennales et de l'extinction d'un sinistre majorant.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les équipements des bassins (vannes) peuvent être actionnés à tout moment, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site. Les consignes concernant la manœuvre de ces vannes sont clairement affichées.

Article 7.6.6.2. Chargement et déchargement des déchets au niveau du quai fluvial

Afin de sécuriser les transferts de déchets du quai vers le bateau et inversement, les mesures suivantes seront adoptées lors des opérations de chargement et de déchargement :

- les déchets non inertes ne seront pas posés à même le quai ;
- des équipements de type "goulotte" ou "glissière" seront mis en place entre le quai et le bateau afin de prévenir tout déversement accidentel sur le quai ou dans l'eau.
- les opérations de chargement/déchargement seront réalisées par un engin de type pelle à godet, voir mise en place d'un système de pompage en direct pour les déchets à faible siccité,
- le transfert entre le site et le quai sera réalisé en bennes étanches pour tous les matériaux,
- le nettoyage du quai sera effectué après chaque opération de chargement ou de déchargement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DE MATÉRIAUX

Article 8.1.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont :

- terres, sols, gravats, boues et sédiments répondant aux critères de l'article 8.1.3 ci-après ;
- amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite...) ;
- REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) ;
- charbons actifs usagés.

Les déchets contenant de l'amiante devront être obligatoirement conditionnés en big-bags étanches à double sache.

Les déchets de bois, métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets de plâtre sont autorisés en tri, transit regroupement dans les conditions du chapitre 8.5.

Article 8.1.2. Déchets interdits

Les déchets ne correspondant pas aux critères d'admissibilité définis ci-après sont interdits.

Les déchets ménagers et assimilés propres et fermentescibles, et amendements organiques odorants (de type fumiers) sont interdits sur le site.

Article 8.1.3. Critères d'admissibilité

Pour l'unité de transit-regroupement sans prétraitement (zone A) :

- Déchets obligatoirement conditionnés :

- Amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite...) ;
- REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) ;
- Terres et matériaux présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm, ainsi que terres et matériaux respectant les critères définis ci-après ;
- charbons actifs usagés.

Pour l'unité de traitement biologique (zone C) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	50 000

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	BTEX : - Benzène - Toluène - Éthylbenzène - (m,p,o)-xylène COHV - Dichlorométhane - 1,2,3-Trichloropropane, - 3-Chloropropène, - Tétrachloroéthène, - Trichlorométane - cis-1,3-Dichloropropène, - 1,1,1-Trichloroéthane, - Monochlorobenzène, - Tétrachlorométhane, - trans-1,3-ischloropropène, - Trichloroéthène, - 1,2-Dichlorobenzène, - 1,1-Dichloroéthane, - cis-1,2-Dichloroéthène, - 1,1,2-Trichloroéthane, - Dibromométhane, - 1,2-Dichloroéthane, - trans-1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloropropane, - Tribrométhane.	15 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	HAP : - Naphtalène - Acénaphtylène - Acénaphène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	5 000
Organochlorés	PCB	< 50
	Pesticides organochlorés	5 000

Siccité > 30 % en masse sur déchet sec

Sur les lixiviats (fraction extraite de l'éluat, valeur exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec) :

COT < 1000 mg/kg Cr < 70 mg/kg Pb < 50 mg/kg Zn < 200 mg/kg Cd < 5 mg/kg	Ba < 300 mg/kg Cu < 100 mg/kg Mo < 30 mg/kg Sb < 5 mg/kg Se < 7 mg/kg
--	---

Ni < 40 mg/kg As < 25 mg/kg Hg < 2 mg/kg	Fluorures < 500 mg/kg Chlorures < 25 000 mg/kg Sulfates < 50 000 mg/kg
--	--

Pour l'Unité de Séparation et Déshydratation (USD) et unité de préparation mécanique (UPM) (zone C) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration massique maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	150 000 mg/kg soit 15 %
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	- Benzène - Toluène - Éthylbenzène - (m,p,o)-Xylène	80 000 mg/kg soit 8 %
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	100 000 mg/kg soit 10 %
Organochlorés	PCB Pesticides organochlorés	< 50 mg/kg 100 000 mg/kg
Siccité > 30 % en masse sur déchet sec hors sédiments		

Article 8.1.4. Quantités admissibles

- Unité de traitement biologique et maturation : 30 000 tonnes /an (traitement)
- Unité de traitement séparation déshydratation : 30 000 tonnes /an (traitement)

Article 8.1.5. Conception et exploitation de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de traitement aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les zones d'entreposage des déchets, constituées de plusieurs banques de déchets, sont installées en amont et en aval des installations de traitement et de transit. La superficie totale des zones d'entreposage est d'au moins 12 000 m².

Les terres et déchets de matériaux reçus sur le site pourront faire l'objet d'un chaulage, après avoir satisfaits aux opérations prévues aux articles 8.1.7.6 et 8.1.7.7.

L'unité de traitement biologique, qui combine 2 techniques de dépollution, l'une par voie biologique, l'autre par ventilation, est dimensionnée pour des piles de 8 000 à 9 000 tonnes chacune au maximum. Elle fonctionne par campagnes successives de traitement. L'exploitant pourra travailler sur des piles de tailles moins importantes (500 à 2000 tonnes) si le polluant à traiter nécessite une mise en œuvre particulière (engrais, bactéries spécifiques...). Avant traitement, les terres pourront faire l'objet d'ajouts d'amendements (compost, engrais...).

Article 8.1.6. Descriptif et fonctionnement des zones

La plate-forme SUEZ RR IWS Minerals France comprend trois zones de transit ou de traitement des déchets telles que décrites à l'article 1.2.4. Chacune de celles-ci est indépendante dans son fonctionnement.

Des flux de déchets peuvent cependant avoir lieu entre elles, aux conditions décrites dans le présent arrêté.

L'ensemble des aires des différentes zones sont étanches et l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone sont récupérées et traitées avant rejet. Un plan des zones est en annexe 3 du présent arrêté.

Article 8.1.6.1. Dispositions spécifiques relatives à la zone B

En cas de pic d'activité et de saturation de la zone C, la zone B peut être temporairement utilisée pour stocker et cribler/concasser des déchets non dangereux présentant des caractéristiques permettant une valorisation dans le respect des guides reconnus nationalement. Pendant ces périodes, les eaux de ruissellement sur la zone B collectées dans le bassin BEP 1 sont gérées selon les mêmes dispositions que celles prévues par le présent arrêté pour les eaux collectées dans les bassins BES 1 et BES 2.

L'exploitant établit une procédure dans laquelle sont définies toutes les dispositions à mettre en place lors de l'utilisation de la zone B telle qu'indiquée dans le présent article.

Article 8.1.7. Conditions d'admission des terres et des matériaux à traiter

Article 8.1.7.1. Nature des terres et des matériaux admis

Seuls sont admis sur le site des terres et matériaux contaminés par des polluants définis aux articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus.

Ces terres et matériaux doivent, en outre, respecter les critères de l'article 8.1.3 ci-dessus.

Article 8.1.7.2. Origine géographique des terres et des matériaux

Dans cette installation seront admis prioritairement les terres et matériaux souillés provenant de la région Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des matériaux provenant du reste du territoire national, voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de terres ou de matériaux souillés peut être envisagée.

Article 8.1.7.3. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres et matériaux dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les terres qui devront être impérativement bâchés.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des terres et matériaux reçus.

Article 8.1.7.4. Informations préalables

Avant d'admettre un lot de terres ou de matériaux souillés dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres ou de matériaux des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des terres ;
- les caractéristiques physiques moyennes des terres ;
- la quantité estimée de terres à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7.5. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur, et en particulier celles relatives à l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres souillée ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillées.

Article 8.1.7.6. Contrôle d'admission

À l'arrivée sur le site, tout lot de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- le cas échéant, présence des documents exigés aux termes du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesée du chargement ;
- contrôle ou justificatif de l'absence de radioactivité ;

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 8.1.7.7. Déchargement et analyse des lots de déchets reçus

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article 8.1.7.6, les déchets sont déchargés sur la zone C. Lors du déchargement, les déchets sont stockés par lot clairement identifié. Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet d'une prise d'échantillon en vue d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé afin de s'assurer de la conformité du lot avec les informations fournies. Pour les chantiers de taille importante, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes de 300 tonnes maximum. Les échantillonnages sont effectués selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Lorsque les résultats d'analyses mettent en évidence un non-respect des critères d'admissibilité définis à l'article 8.1.3, le lot est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.

Pour chaque lot de déchets, un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant durant toute la période de séjour du lot sur le site, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires.

Article 8.1.8. Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres

Les terres sont entreposées sur des aires étanches équipées d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité des zones de transit-regroupement et de stockage des matériaux et/ou terres polluées (hors zones de stockage des déchets inertes et des déchets conditionnés) sera garantie par des matériaux présentant une imperméabilité d'au moins 10^{-9} m.s⁻¹ pour une épaisseur minimale de 1 m surmontés d'une couche de matière bitumineuse d'au moins 5 cm d'épaisseur, ou de tout autre dispositif apportant des garanties similaires.

Chaque année, l'exploitant contrôle l'étanchéité d'une zone du site, la totalité du site devant être contrôlée sur une période de 3 ans. Une procédure définissant les modalités de ces contrôles est rédigée. Les résultats de ceux-ci sont conservés au moins 6 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange des terres de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 30 000 tonnes.

Les stockages de terres contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. Au cours de leur traitement, ces terres sont également bâchées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages.

Les stocks des terres présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm sont systématiquement couvertes par tout moyen approprié.

Article 8.1.9. Terres présentant des propriétés de dangers relevant des rubriques 4510 et 4511

L'exploitant identifie, dès la phase d'acceptation préalable, les terres susceptibles de présenter des propriétés de dangers relevant des rubriques 4510 et 4511. Leur traçabilité sur le site après réception est assurée à l'aide d'outils spécifiques mis en place par l'exploitant. En particulier, l'entreposage de ces terres est effectué dans les conditions définies à l'article 8.1.8, et sur des emplacements clairement délimités et identifiés. Les quantités stockées respectent les dispositions de l'article 1.2. et de l'annexe I bis.

Article 8.1.10. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres :

- le tonnage réceptionné ;
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut
- toute remarque ou anomalie éventuelle

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur l'installation.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 8.1.11. Gestion des déchets de matériaux sortants

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'inspection des installations classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant du site. En particulier, les tonnages et destinations de tous les lots quittant le site SUEZ RR IWS Minerals France doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristique et propriétés physico-chimiques.

Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les déchets de terres peuvent être orientés vers les exutoires suivants (liste non exhaustive) :

- installation de stockages de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ;
- installation de traitement complémentaire ;
- valorisation en réaménagement de carrières ;
- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour installation de stockage ;
- valorisation en cimenterie ;
- valorisation en tant que matériaux alternatifs notamment en technique routière ou projet d'aménagement, dans le respect des guides existants et applicables.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE CONCASSAGE-CRIBLAGE DE DÉCHETS INERTES

Article 8.2.1. Critères d'admissibilité

Les déchets admis sur cette unité devront respecter les paramètres de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que ceux de la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes.

Article 8.2.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies, si besoin, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article 8.2.3. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents. La mise en place d'écrans, la stabilisation de ces stockages ou l'installation de tout autre dispositif équivalent doit éviter les envols et les émissions

de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 8.2.4. Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 8.2.5. Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

CHAPITRE 8.3 - GESTION DES MATÉRIAUX PROVENANT DE TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Article 8.3.1. Sédiments

Le caractère dangereux ou non des sédiments issus de travaux sur les cours d'eau et ayant transités sur le site devra, préalablement à leurs valorisations futures, avoir été évalué. L'évaluation du potentiel de danger de ces matériaux doit se fonder sur les propriétés définies aux articles R. 541-8 à R. 541-10 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.4.1. Distribution de gazole non routier

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 8.5 - GESTION DES DÉCHETS DE BOIS, MÉTAUX ET PLÂTRE

Un plan des différents stockages de déchets de bois, métaux ferreux et non ferreux, déchets de plâtre en benne est situé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 8.5.1. Zone de tri, transit et regroupement de déchets de bois

Le stockage des déchets de bois est réalisé sur une aire étanche dans des alvéoles constituées de murs béton. Le volume autorisé est de 950 m³.

La hauteur du stockage de bois ne dépasse pas la hauteur des murs bétons.

Article 8.5.2. Zone de tri, transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux

Le stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux est réalisé sur une aire étanche, délimitée par des murs béton. La surface autorisée est de 970 m².

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Article 8.5.3. Zone de tri, transit et regroupement de déchets de plâtre

Le stockage des déchets de plâtre est réalisé sur une aire étanche uniquement dans des bennes. Le volume autorisé est de 90 m³.

En dehors des mouvements de remplissage des bennes, ces bennes seront munies d'un filet (ou tout moyen équivalent) afin d'éviter l'envol de poussière de plâtre.

CHAPITRE 8.6 - MÉLANGE DE DÉCHETS

Article 8.6.1. Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des opérations de prétraitement et de traitement du site.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

Article 8.6.2. Déchets en mélange autorisés

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour les déchets transitant sur la zone C du présent arrêté. Seuls les déchets respectant les conditions d'admissibilité définies à l'article 8.1.3 du présent arrêté préfectoral peuvent faire l'objet de mélange.

Les conditions de mélange respectent les données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 29 juin 2012.

Article 8.6.3. Opérations de mélange de déchets autorisées

Unité de séparation-déshydratation :

Le mélange de déchets avec des substances est autorisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012 et du présent arrêté pour les opérations de séparation-déshydratation.

Le mélange de déchets dangereux et/ou non dangereux est interdit sur cette unité.

Biocentre :

Le mélange de déchets est autorisé conformément aux prescriptions du présent arrêté, pour les opérations de traitement biologique.

Le mélange de déchets dangereux ou non dangereux avec des substances matières ou produits pour réaliser une stabilisation physico-chimique est interdit sur le biocentre.

Le mélange uniquement de terres dont la pollution est identique ou de même nature est autorisé.

Article 8.6.4. Registre des opérations de mélanges

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical abstracts Service (CAS).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de mélange se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des déchets et substances manipulés et stockés.

Article 8.6.5. Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets sera notée sur un carnet de bord. La cohérence en termes de bilan matière des déchets entrés et sortis sera vérifiée par l'exploitant.

Article 8.6.6. Traçabilité des déchets

Les déchets ayant fait l'objet d'opérations de mélange respectent les dispositions prévues à l'article 8.1.13 relatif à la gestion des déchets de matériaux sortants.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont définis à l'annexe 2.

Article 9.2.2. Auto-surveillance des effluents aqueux

Les modalités de l'autosurveillance des effluents aqueux sont définies à l'annexe 2.

Article 9.2.3. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TERNAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de TERNAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERNAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

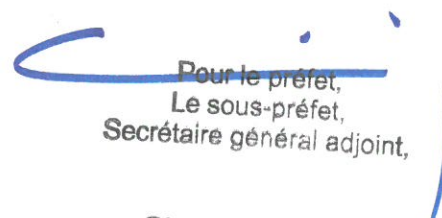
Article 10.1.3. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.1.2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 1 FEV. 2020

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS

effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats, des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, avec le rapport d'activité prévu à l'article 2.8.2. Toutefois, en cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, ou de toute évolution significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

ANNEXE 1

Tableau des activités exercées
Société SUEZ RR IWS Minerals à Ternay

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée : 1 100 kW comprenant : • Une unité de concassage criblage ; • Une unité de préparation mécanique ; • Un concasseur primaire mobile ;	E
2517 - 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Flux maximal autorisé : 300 000 t/an dont stockage maximal de produits minéraux solides : 110 000 m³	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	• 140 000 t/an de déchets inertes issus du BTP et des chantiers de dépollution • 120 000 t/an de terres polluées dont 30 000 t/an en préparation biologique • 30 000 t/an de déchets en séparation par déshydratation • 10 000 t/an de déchets pulvérulents conditionnés dont : ◦ déchets de plâtre : 90 m³ uniquement dans des bennes ◦ déchets obligatoirement conditionnés, pour transit-regroupement exclusif sans prétraitement : ➢ amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite...) : 200 tonnes max ➢ REFIO (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) : 100 tonnes max	E
2718-1 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Déchets du BTP et déchets inertes : 50 000 tonnes max Terres polluées (hors traitement biologique) : 30 000 tonnes max Terres polluées pour le traitement biologique : 30 000 tonnes max	A
⁽¹⁾ Les tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso sont précisés en annexe 1 bis.			
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Terres ou matériaux présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm : 500 tonnes max	A
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Surface totale de stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux : 970 m²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume de bois maximal stocké : 950 m³	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel de carburant : 540 m³	DC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maximal < 200 m³	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

RUBRIQUES IED

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Aménagement de trois piézomètres dans les eaux de la nappe d'accompagnement, en amont et en aval hydrogéologique du site. Profondeur : 2 × 10 m	D
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface totale imperméabilisée : 56 050 m² définie comme suit : 1) Rejet dans le réseau d'eaux pluviales • voirie + Bassins Sud : 2 902 m² • voirie + Bassins Nord : 4 550 m² • zone transit (A) : 5 740 m² • zone U2C (B) : 11 716 m² soit 2,4898 ha 1) Rejet dans le réseau d'assainissement • zone UPM (C1) : 8 843 m² • zone UTB + USD (C2) : 16 105 m² soit 2,4948 ha	D

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 bis

Détail des tonnages maximum autorisés par substances justifiant le classement Seveso seuil bas de l'établissement

Déchets	Quantité maximale	Rubriques 4xxx concernées	Désignation de la rubrique	Quantité Seuil bas
REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration de Déchets)	100 t ⁽¹⁾⁽²⁾	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	200 t
Terres polluées présentant des propriétés de toxicité pour les organismes aquatiques	400 t ⁽¹⁾⁽²⁾			
Terres polluées présentant des propriétés de grande toxicité pour les organismes aquatiques	150 t ⁽²⁾	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	100 t

(1) La somme des quantités de REFIOM, REFIDI et terres polluées doit être inférieure à 500 t

(2) Les quantités de REFIOM, REFIDI, terres polluées présentant des propriétés de toxicité et de grande toxicité pour les organismes aquatiques ne dépassent pas des valeurs qui entraîneraient un classement Seveso seuil haut par cumul

L'établissement est classé **Seveso seuil bas** par dépassement direct des seuils des rubriques 4510 et 4511.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 1 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clement VIVES

ANNEXE 2

Modalités de surveillance des émissions et de leurs effets

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

1.1. Réseau public :

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont limités aux quantités suivantes : 2 500 m³/an.

1.1.1. Totalisateur de débit

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.2. Milieu naturel :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 30 000 m³/an.

1.2.1. Totalisateur de débit

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.2.2. Prélèvement

Les conditions de prélèvement d'eau en nappe par forage sont décrites à l'article 14.2.2. du présent arrêté.

2. REJETS : PARAMÈTRES ET PÉRIODICITÉS DES CONTRÔLES

2.1. Eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les zones A et B, les parkings, les voiries périphériques Sud et Nord

Les rejets d'eaux pluviales issus des bassins BEP1, BEP2 et BEP3, ne pourront se faire que gravitairement dans le réseau collectif d'eaux pluviales sous réserve des résultats conformes des analyses des eaux précitées.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales	
Paramètres (1)	Périodicité des mesures
pH Température Conductivité MES DCO DBO5 HCT Métaux totaux	Avant chaque rejet

(1) Voir liste des paramètres à l'article 4.3.9 du présent arrêté

2.2. Eaux de procédé et eaux pluviales de ruissellement sur la zone C

Les rejets d'eaux issus des bassins BES1 et BES2, ne pourront se faire que gravitairement dans le réseau collectif d'eaux usées sous réserve des résultats conformes des analyses des eaux précitées.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires avant rejet au réseau collectif eaux usées	
Paramètres	Périodicité des mesures
pH Température Conductivité	Avant chaque rejet
MES DCO DBO ₅ N (nitrates) P (phosphore) Cl ⁻ (chlorures)	Avant chaque rejet
As (arsenic) Cd (cadmium) Pb (plomb) Zn (zinc) Hg (mercure) Fe (fer) Cu (cuivre) Cr (chrome) Ni (nickel) CN ⁻ (cyanures) Phénols	Avant chaque rejet
HAP PCB BTEX hydrocarbures Composés organiques halogénés	Avant chaque rejet

2.3. Registre des rejets :

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des rejets aqueux du site.

Tous les rejets précités doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- nom du bassin,
- date des prélèvements pour analyse,
- date retour résultats analyses,
- conformité avant rejet au réseau collectif,
- date et heure début rejet au réseau collectif,
- date et heure fin rejet au réseau collectif,
- quantité d'eau rejetée.

3. Eaux souterraines : PARAMÈTRES ET PÉRIODICITÉS DES CONTRÔLES

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il sera procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres du tableau ci-dessous.

Eaux souterraines		
Paramètres (2)	Périodicité	
	Avant mise en service	Après mise en service
<i>Physico-chimiques</i>		

Eaux souterraines		
Groupe 1	oui	semestrielle
Groupe 2	oui	Trimestrielle en période des hautes eaux et des basses eaux
Groupe 3	oui	Trimestrielle en période des hautes eaux et des basses eaux
<i>Biologiques</i>	oui	semestrielle

(2) Voir liste des paramètres à l'article 4.1.4.4 du présent arrêté

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera ensuite l'objet du programme d'analyse ci-dessus.

AIR

Rejets : Paramètres et périodicité des contrôles

Les rejets atmosphériques issus des piles, après passage dans l'unité de traitement par charbon actif, feront l'objet des contrôles suivants :

Paramètres (3)	Périodicité
COV	Semestrielle
COV halogénés	
COV classés CMR	

(3) Voir liste des paramètres à l'article 3.2.2 du présent arrêté

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
21 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

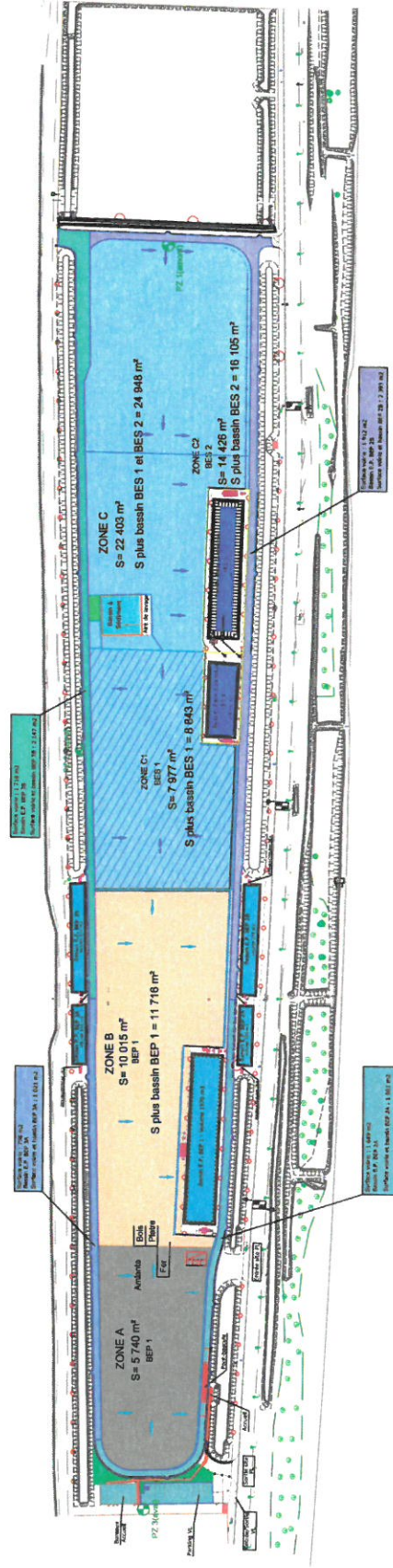
Clément VIVÈS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



LEGENDE

 Sens d'écoulement des eaux pluviales

 Sens d'écoulement des eaux suspectes

 Pluïomètres

PLATEFORME NEOTER®
SITE DE TERNAY
PLAN DE MASSE

ECHELLE : 1/2000



DATE DEMISSION : 13/05/2019
CODE INFO. : TERN-MASSÉ-01-2019_REV0.0mg
PLAN ETABLI PAR : J.GUENDAD

Days	Control	100 mg	50 mg	25 mg
0	100	100	100	100
20	80	60	40	20
40	60	40	20	10
60	50	30	15	5
80	45	25	12	4
100	40	20	10	5

